

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 373 DU 19 JUILLET 2023

fixant les modalités de reversement des enseignants contractuels de l'État admis à l'évaluation-diagnostic, dans les différents cadres d'emplois des fonctionnaires de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'État ;
- vu** le décret n° 2015-592 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré ;
- vu** le décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Les enseignants contractuels de l'État, issus du reversement effectué au 1^{er} janvier 2008 et ayant subi avec succès l'évaluation-diagnostic organisée par l'État, effectivement présents à leurs postes, sont reversés dans les différents cadres d'emplois des fonctionnaires de l'État, dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, tout enseignant visé à l'article 1^{er} du présent décret doit, pour être reversé :

- avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'issue de l'évaluation-diagnostic organisée les 24 août et 07 septembre 2019 ;
- posséder le titre de qualification professionnelle requis pour l'accès au corps concerné.

Article 3

Les enseignants contractuels de l'État remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret sont reversés, grade pour grade, dans les différents corps des fonctionnaires de l'État, à compter du lendemain de la date de proclamation des résultats de l'évaluation-diagnostic.

Ils sont dispensés du stage probatoire.

Article 4

Les enseignants contractuels de l'État visés à l'article 1^{er} du présent décret, non titulaires du titre de qualification professionnelle sont reversés élèves-fonctionnaires. Ils conservent leurs salaires.

Les ministères utilisateurs prennent les dispositions nécessaires pour l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention du titre de qualification requis.

Article 5

Tout agent contractuel de l'État visé par les dispositions du présent décret produit, aux fins de son reversement, un dossier composé de :

- une copie du contrat de travail administratif et ses avenants s'il y a lieu ;
- un état signalétique des services militaires, s'il y a lieu ;
- une copie du diplôme requis et de son équivalence s'il y a lieu ;
- une attestation de présence au poste ;
- une attestation d'absence de sanction ou de procédure disciplinaire relative à des faits portant atteinte à l'honneur et à la probité, délivrée par le supérieur hiérarchique immédiat.

Le dossier peut être produit en ligne.

Article 6

Tout enseignant contractuel visé à l'article 1^{er} du présent décret qui ne souhaite pas être reversé, adresse par voie hiérarchique, une lettre de renonciation au ministre chargé de la Fonction publique.

Article 7

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique établit, en relation avec les ministres des ordres d'enseignement concernés, la liste des agents à reverser et délivre les actes de carrières subséquents.

Article 8

Les dossiers de demande de reversement en fonctionnaire de l'État sont étudiés, par une commission ad hoc mise en place par arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Le Ministre de l'Économie et des Finances met à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, les ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement de la commission.



Article 9

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yyes CHABI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MEMP 2 – MESTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 18 – SGG 4 – JORB 1.